

p7 ACTUALITE JURIDIQUE
La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Haute-Garonne

p11 ACTUALITE JURIDIQUE
La dérogation aux règles de hauteur définies dans le règlement du PLU

p13 FICHE TECHNIQUE
Quelle est la réglementation relative à l'implantation des ruches.

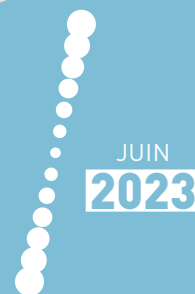
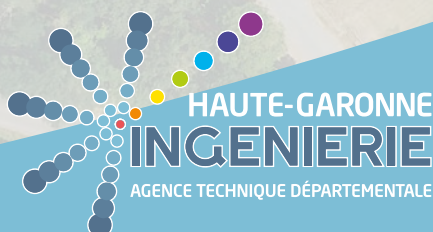
p36 FORMATIONS DES ÉLUS
Septembre : 9 stages vous sont proposés

le mensuel

329 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Analyse de la consommation de l'espace





SOMMAIRE

ACTUALITE JURIDIQUE

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Haute-Garonne

p. 7

La dérogation aux règles de hauteur définies dans le règlement du PLU

p. 11

FICHE TECHNIQUE

Quelle est la réglementation relative à l'implantation de ruches

p. 13

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 16

BLOC NOTES

p. 17

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 18

JURISPRUDENCE

p. 19

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 20

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 mai 2023

p. 21

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Septembre : 9 stages vous sont proposés

p. 36

ÉDITO

L'aménagement du territoire et l'attention à porter à l'environnement sont au cœur des articles de ce Mensuel.

Le premier propose en *Actualité juridique* une synthèse **sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Haute-Garonne**. A l'appui de données chiffrées et de cartes, il est démontré que le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers diminue globalement sur tout le territoire départemental, notamment grâce à la révision de documents d'urbanisme plus vertueux en matière de préservation des ressources foncières. Le besoin important en logement justifie majoritairement l'urbanisation du territoire haut-garonnais. Cet article est un premier outil à disposition des élus afin de les aider à analyser et maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols de leurs territoires. De nouveaux indicateurs vous seront proposés dans les mois à venir, ainsi que des formations des élus dès la rentrée.

Le second article de cette même rubrique *Actualité juridique* présente les **dérogations possibles aux règles de hauteur** inscrites dans le règlement du PLU, ceci afin de faciliter la réalisation de constructions faisant preuve d'**exemplarité environnementale**. Il s'agit de l'application d'une disposition prévue par la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

La *Fiche Technique* précise la réglementation relative à l'**installation de ruches**, notamment lorsque le maire, soucieux de la préservation de la biodiversité, souhaite mettre à disposition un terrain communal relevant de son domaine privé.

Enfin, l'agenda des **9 formations des élus** programmées en septembre permettra à chacun de préparer d'ores et déjà sa rentrée. Les thématiques sont diverses : le **harcèlement scolaire**, l'aménagement des **cours d'école**, la conception de son **bilan de mi-mandat**, l'**aménagement urbain** de sa commune, la gestion des **situations conflictuelles**, la **déontologie** et responsabilité des élus, et la **préparation** et le montage du **budget**.

Je vous souhaite un bel été à toutes et tous, les services de Haute-Garonne Ingénierie-ATD restent bien sûr à votre écoute pendant cette période.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO, Jean-Pierre CESCHIN, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Loïc ISNARD, Richard LAGARDE, Alexia LEROY, Sébastien VENZAL, Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

URBANISME ENVIRONNEMENT

LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS EN HAUTE-GARONNE

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

De très nombreuses sources de données existent, et permettent d'étudier le phénomène : Corine Land-Cover, Terruti-Lucas, Bases de données SAFER, Enquêtes agricoles (MASA-Agrete Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Agricole), Fichiers fonciers. Une autre source de données, l'OCS-GE (Occupation du Sol à Grande Échelle), actuellement en cours de création au niveau national, permettra d'ici la fin de l'année 2024 une analyse plus précise de la consommation d'espaces.

Dans l'attente, le Cerema a choisi d'utiliser les Fichiers fonciers pour présenter l'évolution observée au cours des dernières années, malgré quelques précautions d'usages : non prise en compte des domaines non-cadastrés (voies publiques, cours d'eau, lacs, etc.) et des bâtiments publics, typologie de classement des golfs et des terrains militaires, erreurs de données dans les mises à jour cadastrales ou encore déclarations foncières non conformes.

Les Fichiers fonciers (aussi appelées données « MAJIC ») sont une base de données retraitée par le Cerema. Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière par la DGFIP (Direction générale des Finances Publiques), et regroupent, à un niveau national, les données sur le bâti et le non-bâti, les parcelles, les locaux et les propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année. Sa finesse de mesure permette une utilisation dans de nombreuses thématiques (foncier, occupation des sols, habitat, activité, risques, biodiversité, etc.).

Le portail de l'artificialisation des sols (disponible sur <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>), mis à jour en juillet 2022 à partir de cette base de données, présente la consommation d'espaces des années 2009 à 2021, c'est-à-dire les différences annuelles entre les superficies d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les superficies urbanisées. Les données de la période 2011-2021 permettent d'aider les territoires à répondre aux objectifs de la loi Climat et résilience, à savoir la réduction de moitié de consommation d'espaces d'ici 2031 et la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050.

UN RYTHME DE CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS QUI DIMINUE GLOBALEMENT SUR TOUT LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

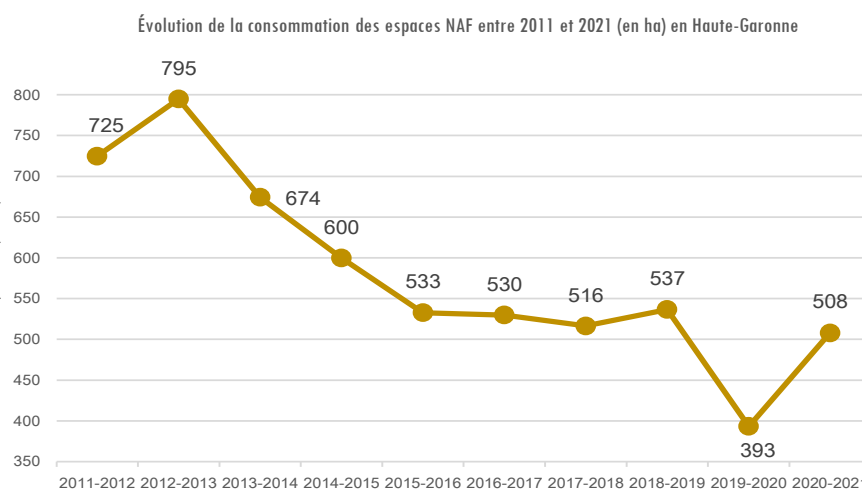
Entre 2011 et 2021, près de 5 811 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ont été urbanisés sur le département de la Haute-Garonne.

En seulement 10 ans, 5 811 ha ont été urbanisés en Haute-Garonne, soit l'équivalent de la superficie de la commune de Muret ou la moitié de la superficie de Toulouse. Cela représente également 0,9 % de la surface départementale.

La Haute-Garonne est ainsi le 2e département métropolitain le plus consommateur d'espaces NAF après la Gironde (6 966 ha).

Cette consommation est toutefois globalement en baisse, notamment grâce à la révision de documents d'urbanisme plus vertueux en matière de préservation des ressources foncières. En moyenne, ce sont

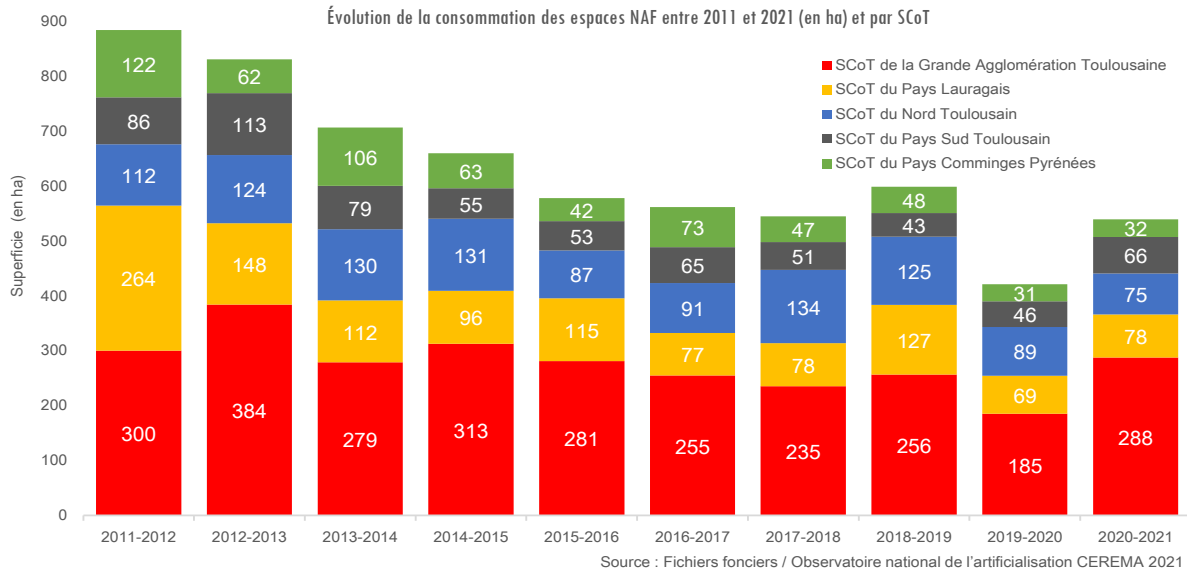
665 ha qui ont été consommés annuellement sur la période 2011-2016 et 497 ha entre 2016 et 2021, soit une diminution de 23 % entre ces deux périodes. La baisse globale du rythme de consommation d'espaces est observée au niveau national, malgré une forte urbanisation de plus de 236 000 ha en 10 ans sur le territoire métropolitain, soit l'équivalent de près d'1/4 de la superficie de la Corse.



Source : Fichiers fonciers / Observatoire national de l'artificialisation CEREMA 2021

Une urbanisation importante sur les territoires urbains et périurbains

La consommation d'espaces NAF 2011-2021 constitue un indicateur et une base de réflexion pour comprendre les déterminants des différents prélèvements sur les espaces agro-naturels à des fins d'urbanisation. L'analyse différenciée sur les territoires porteurs de démarche de SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) en Haute-Garonne témoigne de la forte urbanisation des secteurs urbains, proches de la métropole toulousaine et autour des grands axes de communication : 2 276 ha sur le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, 1 165 ha sur le Pays Lauragais et 1 097 ha sur le Nord Toulousain. Les territoires plus ruraux présentent un bilan nettement inférieur : 658 ha sur le Pays Sud Toulousain et 626 ha sur le Pays Comminges Pyrénées

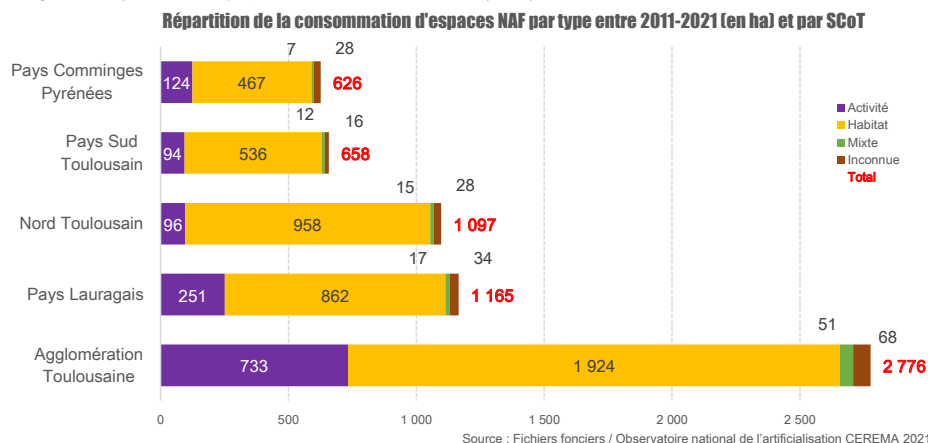


Près de la moitié de la consommation d'espaces NAF se concentre uniquement sur 4 des 17 intercommunalités haut-garonnaises, illustrant la polarisation de l'urbanisation à l'échelle départementale : Toulouse Métropole (1 368 ha), la Communauté d'Agglomération du Sicoval (522 ha), la Communauté de communes Terres du Lauragais (516 ha) et la Communauté d'Agglomération Muretain Agglo (478 ha). Les 10 communes ayant le plus urbanisé sur la période 2011-2021, totalisent plus de 15 % de la consommation d'espaces en Haute-Garonne : Toulouse (247 ha) Cornebarrieu (96 ha), Blagnac (81 ha), Saint-Jory (76 ha), Plaisance-du-Touch (75 ha), Fronton (73 ha), Balma (69 ha), Muret (64 ha), Merville (63 ha) et Castelnau-d'Estrétefonds (62 ha). Selon la base de données des Fichiers fonciers, 12 communes (Bachos, Baren, Francazal, Frontignan-de-Comminges, Galié, Lège, Luscan, Malvezie, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montgaillard-de-Salies et Saint-Rome) n'ont pas consommé de foncier sur la période 2011-2021.

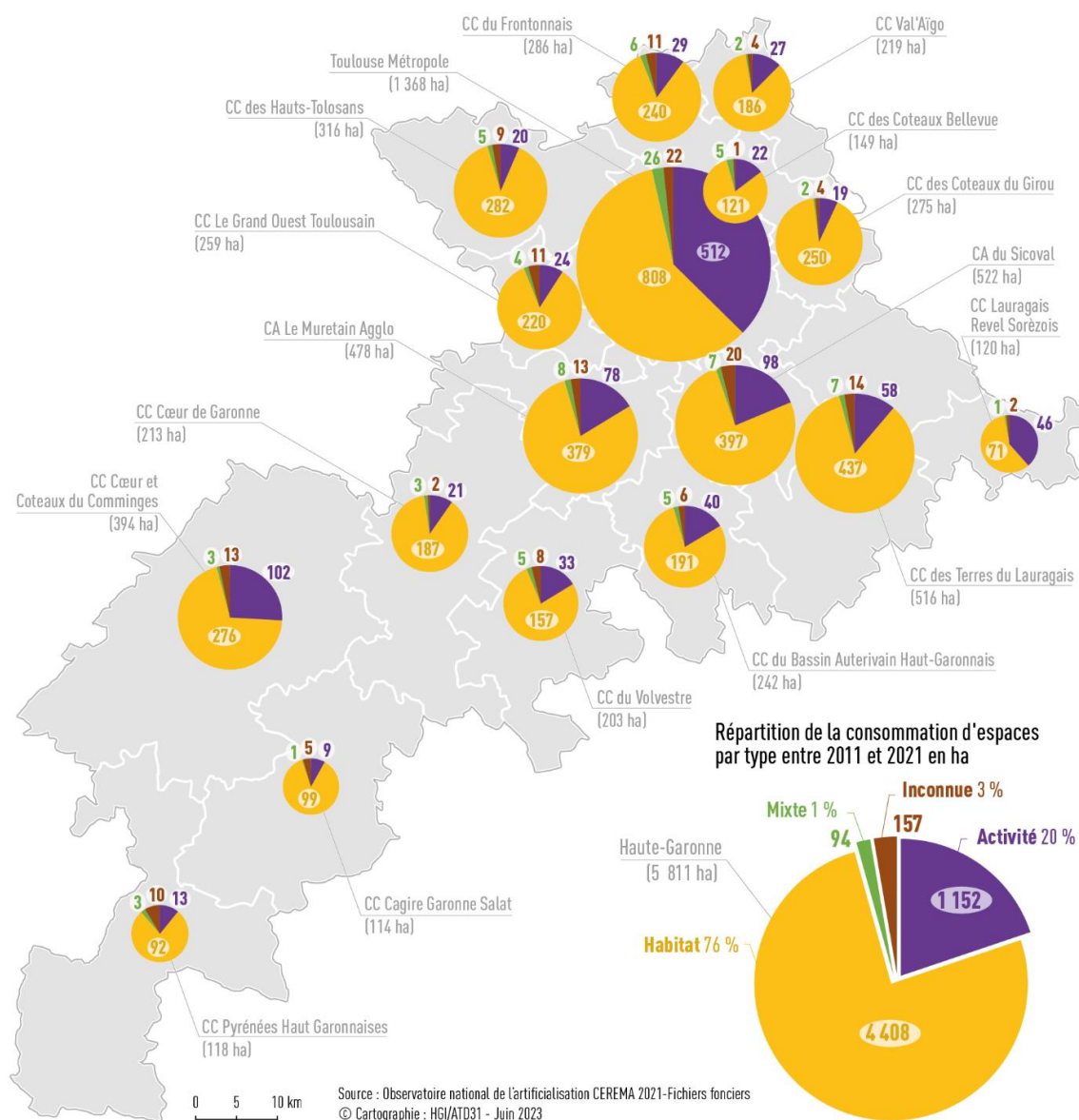
L'habitat, premier responsable de l'urbanisation des territoires haut-garonnais

L'attractivité du département de la Haute-Garonne a eu pour conséquence un besoin en logements important, qui se traduit dans les données foncières analysées. Ainsi, une large majorité (76 %) de la consommation d'espaces des 10 dernières années a été en destination de l'habitat, soit 4 408 ha pour satisfaire la vocation résidentielle.

Les activités économiques sont responsables de la consommation de plus de 20 % des espaces NAF du département (soit 1 152 ha). Les usages mixtes (habitat/activité) représentent moins d'1 % du bilan (94 ha).



Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Haute-Garonne par communauté de communes



Une dynamique démographique départementale qui se traduit différemment sur le département

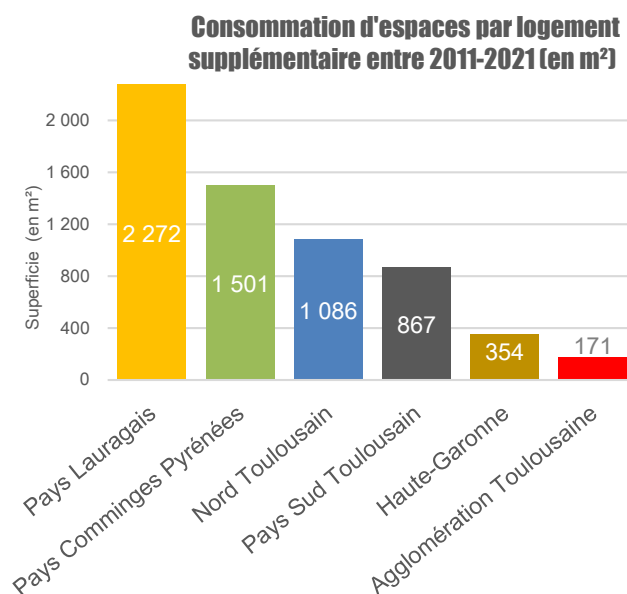
Les derniers chiffres du recensement publiés par l'INSEE, font état d'une croissance de population de près de 101 500 habitants supplémentaires en Haute-Garonne sur la période 2013-2019.

134 communes haut-garonnaises, principalement rurales, étaient en décroissance démographique entre 2013 et 2019 (-3 500 habitants au total) mais ont pourtant consommé près de 580 ha d'espaces NAF, souvent en secteur diffus au détriment du noyau urbain, accentuant parfois la dévitalisation de leur centre-bourg.

Les modèles d'urbanisation et la polarisation, facteurs majeurs des différences de consommation d'espaces entre territoires

Si l'on rapporte les données des nouveaux logements produits entre 2011 et 2021, on constate qu'un logement supplémentaire sur le territoire du Pays Lauragais a généré en moyenne l'urbanisation de plus de 2 270 m², et seulement 170 m² sur l'Agglomération Toulousaine (environ 1 500 m² par logement supplémentaire sur le Pays Comminges Pyrénées, 1 080 m² sur le Nord Toulousain, 870 m² sur le Sud Toulousain et 350 m² en moyenne départementale). Cette différence s'explique notamment par la plus forte proportion de logements individuels dans les nouvelles constructions des territoires ruraux et péri-urbains, au regard de la prédominance des logements collectifs dans le tissu urbain plus dense.

En Haute-Garonne, 3 communes sur 4 n'ont pas consommé d'espace dans la typologie activités économiques (422 sur 586). La polarisation des activités reste très importante dans le département, avec près de la moitié de l'urbanisation à vocation économique qui se concentre sur seulement 16 communes : Toulouse (131 ha), Blagnac (71 ha), Gagnac-sur-Garonne (49 ha), Estancarbon (41 ha), Cornebarrieu (39 ha), Balma (32 ha), Vaudreuille (24 ha), Muret (24 ha), Bruguères (24 ha), Escalquens (24 ha), Portet-sur-Garonne (22 ha), Saint-Jory (21 ha), Miremont (20 ha), Revel (18 ha), Nailloux (17 ha), Carbone (16 ha).



Source : Fichiers fonciers
Observatoire national de l'artificialisation CEREMA 2021

Les chiffres clés à retenir

- 5 811 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés en Haute-Garonne entre 2011 et 2021 (dont la moitié sur le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine)
- 2nd** département le plus consommateur d'espaces
- 76 %** à destination de l'habitat
- 20 %** pour les activités économiques
- 350 m²** consommés en moyenne par logement supplémentaire (jusqu'à 2 270 m² sur le Pays Lauragais)

Des solutions pour ralentir l'urbanisation

Les questions environnementales sont aujourd'hui au cœur des préoccupations des citoyens, des collectivités et de l'État, et guident désormais l'aménagement durable des villes et des territoires. Alors, comment accueillir ces nouveaux habitants tout en leur offrant un cadre de vie de qualité, en économisant le foncier et en respectant les enjeux environnementaux ?

Dans son guide « Sobriété foncière et qualité du cadre de vie dans les opérations d'aménagement », le CAUE de Haute-Garonne illustre au travers d'opérations d'aménagement en Midi toulousain des principes d'une conception urbaine conjuguant sobriété foncière et qualité du cadre de vie : <https://www.les-caue-occitanie.fr/publication/sobriete-fonciere-et-qualite-du-cadre-vie-dans-les-operations-damenagement>



Les procédures d'élaborations et révisions en cours des documents de planification, accompagnées par Haute-Garonne Ingénierie/ATD et portées par les communes, communautés de communes et structures porteuses de SCoT, confirment également l'importance de l'enjeu et la difficulté de mise en œuvre. De nombreuses études, concertations et réflexions sont engagées à l'échelle départementale par l'ensemble des territoires, notamment dans le cadre de la révision du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Occitanie. Élu-e-s et technicien-ne-s peuvent s'appuyer sur de nombreuses publications (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/outils>) et bénéficieront dans les mois à venir de nouveaux indicateurs, pour analyser et maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols de leurs territoires, tel que l'application encore en phase de création <https://sparte.beta.gouv.fr> et les informations géographiques de l'OCS-GE prévues d'ici la fin de l'année 2024.

Alexia LEROY et Loïc ISNARD, Service Études Territoriales

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

PLU

LA DEROGATION AUX REGLES DE HAUTEUR DEFINIES DANS LE REGLEMENT DU PLU

Afin de faciliter la réalisation de constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a créé un nouvel article dans le code d'urbanisme, le L.152-5-2, qui permet à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'autoriser des dérogations aux règles de hauteur inscrite dans le règlement du PLU.

Les conditions d'encadrement de ces dérogations nécessitent la prise de textes réglementaires pour fixer ces possibilités. C'est chose faite depuis le 8 mars 2023, avec le décret n° 2023-173 et l'arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévues au 3° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.

Derogation Au Plu : Rappel De L'article L.152-5-2

L'article L.152-5-2 est ainsi rédigé :

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction. »

Cette possibilité de dérogation par rapport au règlement des PLU porte donc uniquement sur la règle qui fixe la hauteur maximale autorisée, suivant la zone et les sous-zones du PLU concernées.

LES MODALITES REGLEMENTAIRES : LE DECRET N° 2023-173 DU 8 MARS 2023

Ce décret porte sur deux articles du code de l'urbanisme et sur trois articles du code de la construction et de l'habitation.

- > La création de l'article R.152-5-2 du code de l'urbanisme :
Cet article autorise un dépassement des règles de hauteur du PLU de 25 cm par niveau, dans la limite totale de 2.50 mètres au-dessus de la hauteur maximum autorisée par le règlement du PLU.
Quelques exemples d'application de ce texte :
 - Une construction de 3 niveaux, pourra obtenir une dérogation de dépassement de la hauteur maximum de 0.75 mètres (3 niveaux x 0.25 m) ;
 - Une construction de 10 niveaux, pourra avoir droit à la dérogation maximum de 2.50 mètres (10 niveaux x 0.25 m) ;
 - Par contre une construction de 12 niveaux ne pourra avoir qu'une dérogation maximum de 2.50 mètres, même si 12 niveaux multipliés par 0.25 m donnent un total de 3.00 mètres.
Toutefois, le décret prévoit que :
 - La dérogation ne peut pas permettre de rajouter un étage supplémentaire à la construction ;
 - En effet, le dépassement se doit d'être justifié par des contraintes techniques pour le mode de construction, permettant de faire preuve d'exemplarité environnementale. Ces contraintes techniques impliquant une hauteur par étage plus importante que dans le cadre d'une construction classique.
- > La création de l'article R.431-31-3 du code de l'urbanisme :
Cet article dispose que la demande de dérogation devient une pièce obligatoire à joindre à la demande de permis de construire. Elle doit être accompagnée de la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'exemplarité énergétique.
- > Le remplacement de l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation, pour définir l'exemplarité environnementale :
 - Le nouveau I de cet article permet d'indiquer les domaines dans lesquels doivent être atteints des résultats minimaux pour que la construction soit considérée comme faisant preuve d'exemplarité environnementale et être éligible à la dérogation.

Il s'agit des résultats minimaux en termes d'impact sur le changement climatique liés aux composants du bâtiment et évalués sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment ;

- Le nouveau II de l'article reprend l'obligation de production d'un document attestant l'exemplarité environnementale au niveau du dossier de permis de construire.

Ce document produit par le maître d'ouvrage doit attester qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance environnementale requis.

De plus, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale pour le bâtiment (RE2020), le décret porte sur les articles du code de la construction et de l'habitation qui définissent l'exemplarité énergétique et les constructions à énergie positive. Il entraîne :

- > La modification de l'article R.171-2 du code de la construction et de l'habitation, pour définir l'exemplarité énergétique :
La modification des dispositions du I de cet article permet d'indiquer les domaines dans lesquels doivent être atteint des résultats minimaux pour que la construction soit considérée comme faisant preuve d'exemplarité énergétique et être éligible à la dérogation.

Il s'agit des résultats minimaux en termes de besoin en énergie, consommation en énergie primaire, consommation en énergie primaire non renouvelable et impact sur le changement climatique de la consommation en énergie primaire.

- > La modification de l'article R.171-4 du code de la construction et de l'habitation, pour justifier de la qualification de construction à énergie positive :

- > La modification des dispositions du II de cet article indique que la justification de cette qualification doit être certifiée par un organisme accrédité.

Le maître d'ouvrage doit joindre à la demande de permis de construire, un document établi par l'organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis dans le même article.

RESULTATS A ATTEINDRE : L'ARRETE DU 8 MARS 2023

Cet arrêté définit les résultats minimaux à atteindre par la construction pour répondre, soit à la notion d'exemplarité énergétique prévue à l'article R.171-2, soit à celle d'exemplarité environnementale prévue à l'article R.171-3 (code de la construction et de l'habitation).

L'arrêté modifie les coefficients qui permettent l'atteinte des résultats minimaux déterminés, en modifiant les dates auxquelles doivent être atteints ces coefficients. Il en repousse les dates de 3 ans pour la quasi-totalité d'entre eux.

Jean-Pierre CESCHIN, Chef du service urbanisme

TRANQUILLITE PUBLIQUE SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUES ANIMAUX

QUELLE EST LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INSTALLATION DE RUCHES ?

Les communes peuvent être sollicitées au sujet de l'installation de ruches par des apiculteurs ou des particuliers qui exercent cette activité à titre de loisirs ou en tant que professionnel.

Cette *Fiche technique* a pour objet de rappeler les règles en la matière.

LES REGLES GENERALES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA SECURITE EN CAS D'INSTALLATION DE RUCHES

- > Les préfets déterminent les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique (article L.211-6 du code rural et de la pêche maritime).

En Haute-Garonne, l'arrêté préfectoral du 2 mars 1961 prescrit que :

- les ruches ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines,
- cette distance est réduite à 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois,
- cette distance est portée à 100 mètres lorsque les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (école, crèche, stade, etc.).

En revanche, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes ou une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent être continues, avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche (articles L.211-7 et R.211-2 du code rural).

Il convient de préciser que des dispositions spéciales peuvent également être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés (article 2 de l'arrêté du 2 mars 1961).

- > Par ailleurs, le maire peut prescrire par arrêté toute mesure visant à assurer la sécurité des personnes, des animaux et la préservation des récoltes et fruits. Il peut, par exemple, imposer de disposer des abreuvoirs pour éviter les accidents lorsque les abeilles vont boire dans des piscines voisines.
- > Enfin, l'apiculteur amateur ou professionnel doit déclarer toutes les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur ainsi que tous ses déplacements même ceux où il n'y a pas de ruches toute l'année, entre le 1er septembre et le 31 décembre, que le cheptel évolue ou pas. S'il s'agit d'une première déclaration, elle est faite à tout moment de l'année, dès l'installation de la première colonie.

La déclaration des ruches est à effectuer en ligne en renseignant le formulaire électronique de déclaration de détention et d'emplacement de ruches Cerfa 13995*05 sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15642>.

Cette déclaration se fait auprès des services de l'Etat, les communes n'interviennent pas dans cette procédure.

L'IMPLANTATION DE RUCHES DANS UN LOTISSEMENT

Les lotissements quant à eux, peuvent disposer de deux documents qui viennent compléter les règles applicables en matière d'aménagement des lots :

- Le règlement, celui-ci pose des règles en matière d'occupation des sols qui viennent compléter celles inscrites au règlement du PLU. Ces règles doivent être prises en compte par le service instructeur, lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'implantation de ruches n'étant pas soumise à autorisation d'urbanisme, il est peu probable que si un règlement de lotissement existe, il traite du cas des distances d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives.

- Le cahier des charges, document de droit privé, il régit les relations entre copropriétaires et reste valide pendant toute la durée de vie du lotissement.

Une commune n'a pas à intervenir dans la mise en œuvre des règles définies par le cahier des charges.

Ainsi, si par cas, le cahier des charges venait à traiter de l'implantation de ruches sur les lots, la personne souhaitant réaliser cette installation, devrait au préalable obtenir l'accord des autres propriétaires, lors d'une assemblée générale de la copropriété.

LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A UNE PERSONNE PRIVEE POUR ACCUEILLIR DES RUCHES

La commune peut mettre à disposition de personnes privées (apiculteur amateur ou professionnel) des terrains appartenant à son domaine privé en vue de l'installation de ruches et selon les modalités décrites ci-dessous.

La location du terrain communal

Selon les dispositions de l'article L.411-1 du code rural, « *toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue d'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L.311-1 [du même code] est régie par les dispositions du présent titre [relatif au statut du fermage et du métayage], sous les réserves énumérées à l'article L.411-2. Cette disposition est d'ordre public* ».

L'article L.415-10 du même code précise que « *les dispositions du [statut du fermage et du métayage] s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol (...), ainsi que les baux d'élevage apicole* ».

La location d'un terrain communal appartenant à son domaine privé pour accueillir des ruches devra donc prendre la forme d'un bail rural dès lors qu'un loyer sera demandé à la personne privée.

Toutefois, il est possible de déroger à certaines dispositions du bail rural pour la location des parcelles d'une taille inférieure à une certaine superficie fixée par arrêté préfectoral dans chaque département (article L.411-3 du code rural). Ces dérogations ne s'appliquent pas si la parcelle constitue un corps de ferme ou si la parcelle a fait l'objet d'une division depuis moins de 9 ans. Pour des parcelles de petite taille, les dérogations possibles concernent l'établissement du contrat (L.411-4 du code rural), sa durée (articles L.411-5 à L.411-8) et son prix (articles L.411-11 à L.411-16 du code rural). Ces exclusions ne sont pas d'ordre public.

En revanche, les autres dispositions du statut des baux ruraux relatives à l'indemnité du preneur sortant, à la cession, à la sous-location, au droit de résiliation et à la compétence des tribunaux s'appliquent également aux parcelles de petite taille.

La Cour de Cassation considère toutefois que les baux portant sur des petites parcelles ne comportent pas le droit au renouvellement et que les congés sont régis par les articles 1737 et 1774 du code civil et non par l'article L.411-47 du code rural (Cass, 22 avril 1976, n° 74-10.883).

En Haute-Garonne, l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 fixe la superficie minimum des biens soumis au statut du fermage à 2,5 ha pour les terres en polyculture et 3 ha pour les landes et friches.

Si la superficie du terrain communal est inférieure, la commune échappe donc au statut impératif du fermage en raison de sa petite taille.

Il est donc possible, s'il est opté pour un bail rural, de déroger à la durée d'un tel bail qui est normalement de 9 ans. Il est possible ainsi de prévoir un bail pour une période d'un an par exemple. En revanche, le locataire ne pouvant pas bénéficier du droit au renouvellement (voir ci-dessus), une autre convention devra être conclue pour prolonger le bail. Le bail cesse à l'expiration de celui-ci sans qu'il soit nécessaire de donner congés au locataire (article 1737 du code civil). Il n'est toutefois pas possible de prévoir de clause précaire dans ce type de bail rural. En effet, la précarité est prévue à l'article L.411-2 du code rural mais uniquement pour des terrains destinés à la construction ou menacés d'expropriation.

La gratuité n'est pas possible pour ce type de bail. Le montant du loyer devra être suffisant au regard de la valeur locative du terrain. En effet, un prix trop bas serait contraire au principe qui interdit aux personnes publiques de consentir des libéralités, en l'absence de contrepartie d'intérêt général (Cons Const., 25, 26 juin 1986, n° 86-207).

La mise à disposition à titre précaire du terrain communal

Le prêt à usage est une convention précaire qui permet de prêter gratuitement un bien (articles 1875 et 1876 du code civil).

Le prêt d'un terrain communal à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé est contraire au principe qui interdit à une personne publique de consentir une libéralité, sauf s'il est justifié par un motif d'intérêt général et assorti de contreparties suffisantes (CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon-sur-Seine, req. n° 375577 : La cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une personne publique ne peut, en principe, être consentie qu'à un prix correspondant à la valeur réelle de ce bien et, dans l'hypothèse où le prix fixé serait significativement inférieur à cette valeur, elle doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et assortie de contreparties suffisantes).

Pour rappel, une libéralité est « *l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne* » (article 893 du code civil).

Si la commune opte pour un prêt à usage, elle doit donc être en mesure d'indiquer précisément pourquoi la mise à disposition gratuite d'un terrain communal à un apiculteur est d'intérêt général et quelles sont les contreparties que la commune va en retirer, pour elle-même et/ou pour ses habitants (CE, 28 septembre 2021, CCAS Pauillac, n° 431625). Le rôle pollinisateur des abeilles peut-il être mis en avant et servir l'intérêt général ? Les ruches vont-elles être ouvertes au public et/ou aux scolaires lors d'ateliers de découverte ? A défaut de pouvoir invoquer l'intérêt général et l'existence de contreparties suffisantes, le prêt à usage est exclu au profit du bail rural mentionné ci-dessus.

L'autorité compétente pour signer la convention

Le conseil municipal peut déléguer au maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (article L.2122-22, 5 du code général des collectivités territoriales). Si le maire est titulaire de cette délégation, il peut conclure le bail rural directement avec la personne privée. Dans le cas contraire, c'est le conseil municipal qui devra approuver le principe, les conditions et la durée, ainsi que la convention.

Pour le prêt à usage, seul le conseil municipal est compétent pour décider de prêter gratuitement des biens communaux (Rép. Min. n° 06581, JO Sénat du 13 décembre 2008).

Myriam VICENDO et RICHARD LAGARDE, Service juridique
Anne-Sophie GRANOWSKI, Service information et formation des élus

TRANQUILLITE PUBLIQUE ANIMAUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

QUELS SONT LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN CAS DE NUISANCES SONORES OCCASIONNÉES PAR DES CHIENS ?

En vertu de l'article R.1336-5 du code de la santé publique : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

Lorsqu'il s'agit d'un conflit de voisinage entre personnes privées, cette situation nécessite également l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. En effet, l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales confie au maire : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que [...] les bruits, les troubles de voisinage, [...] et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...]* ». Toute carence du maire à prendre et à faire respecter les mesures de police pour mettre un terme ces nuisances est susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 28 novembre 2003, n° 238349).

Ainsi, lorsque des aboiements de chiens compromettent la tranquillité publique, le maire peut prendre un arrêté individuel mettant en demeure le propriétaire des chiens de les empêcher d'aboyer.

En revanche, il ne peut, à défaut d'exécution de cette mise en demeure, imposer la mise en fourrière des animaux (TA Lille, 26 juin 2002, Sculba, n° 002270).

De même, en vertu du principe selon lequel une mesure de police administrative n'est légale que si elle est adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi, le maire ne peut pas prendre un arrêté interdisant de manière générale et absolue les aboiements des chiens sur tout le territoire de la commune (CE, 5 février 1960, Cne de Mougins : Lebon 83).

Le maire devra donc évaluer la fréquence, la période (diurne, nocturne) et l'intensité des troubles de voisinage causés par l'aboiement des chiens et, en cas d'atteinte avérée à la tranquillité publique, prendre un arrêté individuel mettant le propriétaire des chiens en demeure de les empêcher d'aboyer. Cette mesure sera nécessairement précédée d'une procédure contradictoire visant à permettre au propriétaire des chiens de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration).

En application de l'article R.610-5 du code pénal, « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les [...] arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe* », soit une amende de 38 euros. Par ailleurs, l'article R.1337-7 du code de la santé publique punit d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (soit 450 € au maximum), le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1336-5 précité.

La sanction est la même (450 € au maximum) pour les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui (article R.623-2 du code pénal). Par ailleurs, ces infractions peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire être appliquée directement sans recours au juge (article R.48-1 du code de procédure pénale).

En pratique, et même si le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, peut constater les infractions à la loi pénale, il lui est conseillé, pour éviter tout vice de procédure, de faire appel à la gendarmerie pour constater le non-respect d'un arrêté et la violation des dispositions du code de la santé publique.

A noter, qu'indépendamment de la nécessité de faire usage de ses pouvoirs de police, les voisins peuvent également engager une procédure judiciaire pour trouble anormal de voisinage. La saisine du tribunal judiciaire devra néanmoins être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative. En toute hypothèse, il s'agit d'une procédure privée dans laquelle la commune n'a pas à s'immiscer.

Sébastien VENZAL, Service juridique

PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL : UNE CLASSE DE MATERNELLE OUVERTE DANS UN EHPAD

Pour sauver une école menacée de fermeture et pour créer du lien intergénérationnel, une école maternelle a ouvert dans un EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Depuis ce début d'année, la commune de Barlin (7 500 habitants) dans le Pas-de-Calais accueille ainsi deux classes de maternelle au sein de son EHPAD de 66 résidents.

Ce projet, validé par l'Éducation nationale, comprend une trentaine d'élèves âgés de 2 à 5 ans ainsi que deux enseignantes et une ATSEM. Débutée en 2018, puis ralentie par l'épidémie, cette initiative a nécessité des mois de travaux pour le réaménagement des salles de l'établissement afin de pouvoir accueillir les enfants.

Ces derniers, financés par une association de la commune et la commune elle-même, ont permis l'installation des salles de classes, d'un dortoir, de sanitaires adaptés et d'une salle de restauration commune.

Des événements sont désormais partagés entre ces deux générations comme les anniversaires, la galette des rois ou encore le carnaval.

Selon le maire de la commune : « *Les maires des alentours font preuve de curiosité. J'espère que notre initiative « bien vieillir et bien grandir » fera des émules, car on a tous à y gagner* ».

Maison France Services : 5000 euros de financement supplémentaire en 2023

France services est un guichet unique qui donne accès dans un seul et même lieu aux principaux organismes de services publics, par exemple, les Finances publiques, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, l'Assurance retraite, le ministère de l'Intérieur, Pôle emploi, la Poste, etc.

Ce service, « *à moins de 30 minutes* » a pour objectif d'accompagner les Français dans leurs démarches du quotidien et de leur simplifier la vie. Il propose notamment, les services ci-dessous :

- Déclarer les revenus,
- Établir un permis de conduire ou une carte d'identité,
- Demander une aide (allocation logement, RSA),
- Chercher un emploi,
- Se faire rembourser des soins,
- Préparer la retraite,
- Déclarer attendre un enfant, etc.

En 2023, l'État versera 5 000 euros de financement supplémentaire à chaque structure, soit 35 000 euros.

Un total de 2 750 maisons seront déployées sur tout le territoire français (soit 150 de plus qu'en 2022).

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services>

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/france-services>

LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX : UNE LOI APORTE UN CADRE JURIDIQUE

De plus en plus de dérives et d'anarques liées à l'activité des influenceurs sur les réseaux sociaux sont relevées notamment en matière de promotion d'objets, de produits et de services. Pour faire face à ce phénomène la loi n° 2023-6451 du 9 juin 2023 « *isant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux* » a pour objectif d'apporter un cadre juridique à l'activité d'influenceur tant à l'égard de ceux qui l'exercent, des agents qui l'organisent que des plateformes qui hébergent leurs contenus. L'objectif de ces dispositions consiste à responsabiliser les différents acteurs en la matière mais aussi à renforcer la protection des utilisateurs sur les réseaux sociaux, et des consommateurs. Cette loi s'articule autour de deux titres qui portent respectivement sur :

- la nature de l'activité d'influence commerciale par voie électronique et des obligations afférentes à son exercice (articles 1 à 9),
- la régulation des contenus publiés par les personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique et des actions de sensibilisation des jeunes publics (articles 10 à 18).

Le 1^{er} titre présente les dispositions générales de l'activité d'influenceur proprement dite et de celle d'agent influenceur. Il aborde ensuite les dispositions spécifiques à la promotion, via ces activités, des produits et services et incite, pour plus de sécurité, à la conclusion de contrats entre les différents acteurs. Le texte détaille également les mentions et clauses que doivent comprendre ces contrats, parmi lesquelles : les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale. La nature des missions confiées peut également être mentionnée.

Le 2^{ème} titre comporte des mesures invitant notamment les fournisseurs de services d'hébergement à signaler tous les éléments d'information dont ils jugent le contenu illicite, et à sensibiliser le public contre la manipulation et les risques d'escroquerie en ligne.

Des sanctions sont prévues à l'égard des influenceurs qui manqueraient à ces obligations et ces exigences, dont l'interdiction d'exercer cette activité.

legifrance.gouv.fr
vie-publique.fr

GESTION DES DONNÉES PUBLIQUES LOCALES : UNE ENQUÊTE MENÉE PAR L'OBSERVATOIRE DATA PUBLICA

L'observatoire data publica mène une nouvelle étude sur l'usage de la DATA (données numériques) par les collectivités territoriales.

Ces dernières, quel que soit leur taille, ainsi que les structures publiques locales peuvent répondre à une enquête à partir du lien suivant : <https://observatoiredatapublica.limesurvey.net/396597>.

Cette enquête doit permettre de dresser un état des lieux et d'identifier les propriétés et les enjeux clefs de la gestion des données publiques locales.

<https://observatoiredatapublica.limesurvey.net/396597>

ACCIDENT SUITE À UN FEU D'ARTIFICE : LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE PEUT ÊTRE ENGAGÉE SI LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ

Jurisdiction : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 9 mars 2023, n° 2000353

Les faits : A l'occasion d'un feu d'artifice organisé pour le 14 juillet par une commune, une personne, Madame B, a été blessée.

Elle demande alors au tribunal administratif de reconnaître la responsabilité de la commune, d'ordonner une expertise en vue d'évaluer les préjudices causés par ses séquelles et obtenir le versement d'une provision.

Décision : Au vu du rapport de la gendarmerie, Il apparaît que le périmètre de sécurité n'a pas été respecté, Les barrières de sécurité étaient en effet, positionnées à 85 mètres du pas de tir alors qu'elles auraient dû respecter un périmètre d'au moins 125 mètres.

Eu égard à ces éléments, le tribunal administratif considère que la responsabilité de la commune peut être engagée, notamment au titre de fautes commises dans l'accomplissement des mesures de police pour assurer la sécurité des spectateurs.

De plus, dans l'impossibilité d'évaluer les préjudices corporels dont Madame B est victime, le juge administratif estime qu'il doit être fait droit à sa demande d'évaluation de ces préjudices par un expert.

L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉCIDANT D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DOIT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE SIGNALISATION

Jurisdiction : Cour de cassation, 28 mars 2023, pourvoi n°21-85.115.

Les faits : Une personne, Monsieur T a fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction pour stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté municipal

A ce titre, il a été condamné par jugement du tribunal de police à verser une amende de cinquante euros. Il conteste alors, cette décision notamment en raison de l'absence de signalisation de l'interdiction et forme un pourvoi.

Décision : La chambre criminelle de la cour de cassation rappelle que les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du code de la route doit faire l'objet d'une signalisation pour être opposable aux usagers (article R.411-25 du code de la route).

Or, dans le cas présent, le tribunal de police a considéré que la mise en place d'une signalisation concernant l'interdiction de stationnement n'était pas nécessaire dans la mesure où le stationnement n'est autorisé que lorsqu'il est signalé et est interdit partout ailleurs. L'arrêté municipal prévoyait en effet, que le stationnement de véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

En estimant ainsi que les dispositions de l'article R.411-25 du code de la route étaient satisfaites, a contrario, la cour de cassation a considéré que le tribunal n'a pas justifié sa décision car il lui appartenait de rechercher si l'interdiction avait fait l'objet d'une signalisation.

Le jugement est donc cassé et annulé.

**CIRCULATION
STATIONNEMENT
GENS DU VOYAGE**

**OCCUPATIONS ILLICITES DE TERRAINS PRIVÉS PAR DES GENS DU VOYAGE :
SUR QUELLES PROCÉDURES LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
PEUVENT-ELLES S'APPUYER POUR Y METTRE FIN ?**

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et des citoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage.

Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En revanche, la suppression du caractère suspensif du recours contre la décision préfectorale de mise en demeure d'évacuation des résidences mobiles de gens du voyage porterait atteinte au droit au recours effectif,

QE n° 2299, JO AN du 9 mai 2023, p. 4198

**ELUS
OPPOSITION
PARTI POLITIQUE**

LE MAIRE PEUT-IL INTERDIRE À UN ÉLU D'OPPOSITION DE PORTER DES SIGNES POLITIQUES ?

NON.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 266544). Cette liberté d'expression est protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, et ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites "légitimes" (CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco contre France, req. n° 54216/09).

Un équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs de police dont dispose le président de l'assemblée délibérante et le respect de la liberté d'expression des élus, en particulier d'opposition. À ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Ccas, Crim., 1er septembre 2020, Commune de Montreuil, n° 10-80.584) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à un élu de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne).

L'interdiction faite à un élu de siéger en raison de l'utilisation de signes ayant un caractère politique est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si elle n'est ni limitée, ni circonstanciée et si elle n'explicite pas en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances.

QE n° 03010, Sénat du 16 février 2023, p. 1158

DECRETS DU 1^{ER} AU 31 MAIACTIVITES ECONOMIQUES
FORETSDÉCRET N° 2023-390 DU 23 MAI 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.166 G
DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Pour rappel, l'article L166G du livre des procédures fiscales, prévoit que les experts forestiers, les producteurs du secteur forestiers et les gestionnaires forestier peuvent demander auprès de l'administration fiscale la communication de données cadastrales, notamment celles relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions d'information.

Ces données vont permettre à ces professionnels du secteur forestier d'informer les propriétaires des bois et forêts des possibilités existantes pour valoriser économiquement leurs biens.

En application de cet article, ce décret du 23 mai 2023, fixe les modalités de cette communication.

La demande doit comporter le nom l'adresse du demandeur, ou encore l'adresse électronique destinée à recevoir ces données. Les informations demandées sont ensuite communiquées par l'administration fiscale par voie électronique. Elles comprennent notamment l'identification du terrain des propriétaires ainsi que leurs noms, prénoms et adresses.

Le décret encadre l'utilisation de ces données en précisant que ceux qui en sont destinataires doivent s'engager à respecter les règles de protection des données personnelles et à prendre toutes mesures pour assurer cette protection.

A noter que cette prestation est payante.

Ce décret est entré en vigueur le 26 mai 2023.

J.O. du 25 mai 2023, texte n° 6

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLEDÉCRET N° 2023-338 DU 4 MAI 2023
RELATIF AU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Ce fonds de prévention des risques naturels majeurs peut prendre en charge les dépenses de prévention liées au relogement des personnes exposées ou sinistrées lorsque la décision d'évacuation a été prise pour répondre à la manifestation d'un risque prévu à l'article L.561-1 du code de l'environnement.

C'est-à-dire d'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou de montée rapide ou de submersion marine, dès lors que ce risque menace gravement des vies humaines.

Ce décret du 4 mai 2023 apporte des ajustements concernant ce fonds notamment en augmentant le plafond. Le montant du plafond de la contribution de ce fonds ne peut dépasser 72 000 euros au lieu de 36 000 euros initialement prévue. Cette disposition est entrée en vigueur le 6 mai 2023.

Ce fonds concerne en particulier les propriétaires (personne physique ou morale autre que l'Etat), de biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance « **... garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.* » (1er alinéa de l'article L.125-1 du code des assurances).

J.O. du 5 mai 2023, texte n° 25

FINANCES LOCALES

RECETTES

CONCOURS DE L'ETAT

DÉCRET N° 2023-352 DU 9 MAI 2023 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX DOTATIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES

La dotation particulière des élus locaux (DPEL) comporte désormais deux nouvelles fractions (ou majorations) destinées aux communes de moins de 3 500 habitants, qui visent à :

- compenser les remboursements de frais de garde d'enfant, d'assistance à personnes âgées ou handicapées engagés par les élus locaux dans le cadre de leur attribution ;
- compenser les frais d'assurance engagés par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle des élus locaux (maire ou adjoint).

Le [décret du 9 mai 2023 n°2023-352, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales](#), est venu préciser le barème du calcul des deux nouvelles composantes, par tranche de population INSEE (la population municipale à laquelle s'ajoute la population comptée séparément) :

Population (Habitants)	Majoration Au Titre De La Compensation Du Remboursement Des Frais De Garde Et D'assistance Prévus À L'article L.2123-18-2	Majoration Au Titre De La Compensation De La Souscription Des Contrats D'assurance Prévus Aux Articles L.2123-34 Et L.2123-35
De 1 À 99 Habitants	108 €	72 €
De 100 À 499 Habitants	131 €	87 €
De 500 À 1 499 Habitants	153 €	102 €
De 1 500 À 2 499 Habitants	176 €	117 €
De 2 500 À 3 499 Habitants	200 €	133 €

Ce décret est entré en vigueur le 12 mai 2023.

Ce texte a été présenté dans l'Infolettre n° 331 du 1er juin 2023 : « *Les évolutions de la dotation élu local suite à la loi de finances pour 2023 et au décret n°2023-352 du 9 mai 2023* », cet article est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 11 mai 2023, texte n° 6

FINANCES LOCALES

COMPTABILITE

SIGNATURE ELECTRONIQUE

DÉCRET N° 2023-377 DU 16 MAI 2023 RELATIF AUX FACTURES TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET SÉCURISÉES AU MOYEN D'UNE SIGNATURE OU D'UN CACHET ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ

Ce décret détaille les caractéristiques de ces deux moyens d'authentification des factures transmises par voie électronique.

Concernant la signature électronique, par exemple, il est précisé qu'elle « ... *est constituée d'un ensemble de données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées à d'autres données électroniques et sert de méthode d'authentification du signataire, de garantie de l'intégrité du document signé et du consentement du signataire* ».

Le certificat qualifié de signature électronique doit être délivré par un prestataire répondant aux exigences du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Par ailleurs, les factures, les signatures électroniques et les certificats qui y sont rattachés devront être conservés « *dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise* ».

Pour s'assurer de l'authenticité de la signature le destinataire pourra :

- soit vérifier la signature électronique au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ainsi que l'authenticité et la validité du certificat attaché à la signature électronique,
- soit recourir à un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées au sens du règlement précité.

Le décret reconnaît également la valeur du cachet électronique, qu'il définit quasiment de la même manière que la signature électronique. Il présente ensuite les exigences auxquelles doit répondre ce cachet notamment en matière de délivrance et de conservation, ainsi que la méthode à utiliser par le destinataire pour s'assurer de son authenticité.

Ce décret est entré en vigueur le 19 mai 2023.

J.O. du 18 mai 2023, texte n° 4

FINANCES LOCALES TVA

DÉCRET N° 2023-364 DU 13 MAI 2023 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023

Cet article 55 prévoit qu'à compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), définie comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectuées par les comptables assignataires, est affectée :

- aux communes qui ne sont pas membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts (CGI) c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés issues des communautés de villes et des communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;
- et aux EPCI cités ci-dessus.

Cette affectation sera opérée selon les dispositions du III de l'article 1586 octies, qui prévoit notamment que lorsqu'un « *... contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé...* ».

Enfin, le texte précise que cette affectation est basée sur les données déclarées en 2022 par les entreprises au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ce décret est entré en vigueur le 15 mai 2023.

J.O. du 14 mai 2023, texte n° 2

HABITAT LOGEMENT SOCIAL

DÉCRET N° 2023-410 DU 25 MAI 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉCISION FAVORABLE POUR LE FINANCEMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX

Ce décret vise à « rendre obligatoire la dématérialisation des échanges relatifs à l'instruction des demandes de subventions et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ».

Ainsi, ce texte précise que le dossier relatif à l'instruction de ces demandes doit être désormais fourni sous forme dématérialisée (nouvelle rédaction de l'article D.331-6 du code de la construction et de l'habitation). Il ne s'agit donc plus d'une possibilité comme prévue dans les anciennes dispositions.

Ce dépôt s'effectuera via la plate-forme unique du système d'information et de suivi des aides à la pierre.

L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 1er juin 2023.

J.O. du 27 mai 2023, texte n° 11

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC

DÉCRET N° 2023-361 DU 11 MAI 2023 RELATIF AUX ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS DANS LE CADRE DE DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ce décret apporte notamment des précisions sur la conservation des données relatives à la traçabilité des échanges entre administrations.

Il est, par exemple, précisé que les données personnelles recueillies en vue de l'information des personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage sont conservées pour une durée ne pouvant excéder douze mois (nouvelle rédaction de l'article R.114-9-7 code des relations entre le public et de l'administration).

Cet article est également complété par un nouvel alinéa mentionnant que lorsqu'une personne a exprimé son opposition à la poursuite d'un traitement de données à caractère personnel, « ... les informations strictement nécessaires pour assurer le respect de son droit d'opposition peuvent être conservées à cette fin exclusive pour une durée comprise entre douze et vingt-quatre mois. ».

Ce décret est entré en vigueur le 14 mai 2023.

J.O. du 13 mai 2023, texte n° 35

URBANISME OCCUPATION DES SOLS ABATTAGE D'ARBRES VOIE

DÉCRET N° 2023-384 DU 19 MAI 2023 RELATIF AU RÉGIME DE PROTECTION DES ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les atteintes portées aux allées et alignements d'arbres situés en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique peuvent être nécessités par des opérations indispensables aux projets de travaux d'ouvrages et d'aménagements, dans ce cas une autorisation préalable est exigée.

Ces atteintes peuvent être aussi justifiées :

- pour prévenir un danger pour les personnes et les biens,
- pour éviter que des risques sanitaires se propagent aux autres arbres,
- ou encore pour des raisons esthétiques.

Dans ces cas une déclaration préalable est alors requise (article L.350-3 du code de l'environnement).

Cette autorisation et cette déclaration préalables répondent à des dispositions communes, mais aussi spécifiques à chacune d'elles. Ces dispositions sont notamment présentées dans ce décret du 19 mai 2023.

Concernant les règles communes (articles R.350-20 à R.350-22 du code de l'environnement), ce décret précise le contenu des dossiers de demandes de déclaration ou d'autorisation. Ces derniers doivent comporter les éléments suivants :

- *" L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;*
- *La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;*
- *La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations... ;*
- *La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;*
- *Le plan de situation à l'échelle de la commune ;*
- *Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;*
- *Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;*
- *Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires... Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue".*

La déclaration ou l'autorisation est ensuite adressée en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département concerné. Elle peut également être adressée par voie électronique. Il est à noter que lorsque l'allée borde une voie départementale le préfet doit en informer le Président du Conseil Départemental.

Dans les **cas où la déclaration préalable est requise (articles R.350-23 à R.350-27 du même code), cette dernière** doit également comporter :

- une étude phytosanitaire, lorsque l'opération présente un risque sanitaire pouvant s'étendre aux autres arbres,
- les éléments permettant d'établir les dangers pour la sécurité des personnes, lorsque les atteintes sont portées aux allées d'arbres pour prévenir ce type de danger,
- les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, *"... lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée."*

Une déclaration préalable unique peut être demandée pour plusieurs opérations à réaliser sur des allées et alignements d'arbres dès lors que le gestionnaire de ces derniers a établi un plan de gestion fixant les principes de leur conservation et de leur renouvellement. Ce plan doit alors être joint au dossier de demande.

Dans certaines situations, cette déclaration n'est pas requise. Il en va ainsi lorsque les atteintes aux allées d'arbres sont prises pour faire face à un danger imminent pour la santé des personnes.

Le déclarant ne pourra commencer les travaux qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration du préfet et en l'absence d'opposition de ce dernier.

Pour l'**autorisation préalable (articles R.350-23 à R.350-27)**, le décret précise que la demande devra comporter, en plus des éléments communs avec la déclaration présentée ci-dessus, ceux détaillant « *la description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires* ». Dans les deux mois, au plus tard, qui suivent la réception d'une demande complète, le préfet notifie la décision prise au pétitionnaire. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Enfin, le décret précise que le fait de porter atteinte à un arbre ou de modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres sans avoir obtenu la déclaration ou l'autorisation préalable est puni d'une contravention de cinquième classe, c'est-à-dire d'une amende d'un montant de 1 500 euros au plus.

Ce décret a été présenté dans l'Infolettre n° 332 : « Abattage d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique : un décret détermine les modalités de déclaration et d'autorisation préalable ». Cet article est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 21 mai 2023, texte n° 7

ARRETES DU 1^{ER} AU 31 MAI

ELECTION

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2023 FIXANT LA DATE ET LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DES RÉGIONS, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE AU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (CNEN) est composé de 36 membres dont 23 représentants des collectivités territoriales.

La date de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au CNEN est fixée au 19 octobre 2023.

La liste de candidats devra être déposée à la Direction générale des collectivités locales au plus tard le 31 juillet 2023.

Les bulletins de vote concernant l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre devront être adressés à la préfecture du département ou au haut-commissariat de la République par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposés contre récépissé au plus tard le 16 octobre 2023 à 12 heures.

JO du 17 mai 2023, texte n° 9

FINANCES LOCALES

RECETTES

CONCOURS DE L'ÉTAT

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1613-5-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Par cet arrêté, le ministère de l'intérieur a notifié aux communes les montants alloués au titre des diverses dotations composant la DGF auxquelles elles sont éligibles pour cette année.

Les montants mis en ligne, généralement vers la fin du mois de mars, sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ne constituent qu'une simple information, mise à la disposition des collectivités pour leur permettre de voter leur budget.

Le ministère a mis à disposition sur le site de la DGCL, le fichier des critères ayant servi au calcul et à la répartition des dotations pour l'année 2023.

Comme précisé par l'article 2 de l'arrêté et conformément à la note d'information du 18 mai 2018 (NOR : INTB1813007J), les collectivités s'estimant lésées (par exemple la perte d'éligibilité à une dotation) disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Il convient toutefois de rappeler que le recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux pour demander de réformer la décision d'attribution. Précisons également que le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour une nouvelle durée à compter de la notification du rejet explicite du recours ou de la décision implicite de rejet : en matière de contestation des attributions individuelles de DGF, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité, au-delà du délai de 2 mois, vaut décision implicite de rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans le Fil d'actu du 23 mai 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 12 mai 2023, texte n° 8

LOISIRS TOURISME

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2023 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA NATIONAL DES VÉLOROUTES

Cet arrêté adopte la version 2023 du schéma du réseau de grands itinéraires cyclables sur le territoire national, institué par la loi d'orientation des mobilités de 2019.

Il se présente sous la forme d'une carte consultable au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

JO du 5 mai 2023, texte n° 29

SECURITE PREVENTION D'ACCIDENTS SECURITE IMMEUBLE ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2023 PORTANT EXPÉRIMENTATION D'ITINÉRANCE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'arrêté fixe les conditions selon lesquelles est créé, à titre expérimental, un dispositif permettant d'assurer l'exploitation et le contrôle d'établissements itinérants recevant du public.

L'expérimentation est conduite pour une durée de trois ans sur le territoire métropolitain à compter du 12 mai 2023.

« *L'expérimentation porte sur des établissements itinérants recevant du public, installés pour une durée inférieure à six mois, destinés par conception à être clos en tout ou partie et dans lesquels l'effectif total admis est inférieur ou égal à 700 personnes.* ».

En fonction du retour d'expérience, la nécessité de modifier la réglementation pourrait apparaître.

JO du 11 mai 2023, texte n° 8

URBANISME
OCCUPATION DES SOLS
PERMIS DE CONSTRUIRE
PERMIS D'AMENAGER**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023 RELATIF AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME**

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme évolue.

Ainsi, la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions est supprimée de la demande de :

- déclaration préalable de travaux (article A. 431-1 du code de l'urbanisme),
- permis de construire (article A. 431-4 du code de l'urbanisme),
- permis d'aménager (article A. 441-4 du code de l'urbanisme).

A compter du 1^{er} juillet 2023, le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions et le plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain, joints à l'appui d'une demande de déclaration préalable de travaux et de permis de construire devront outre continuer à préciser leur échelle, la traduire en échelle graphique (A.431-9 du code de l'urbanisme).

Le plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet ou le croquis et le plan coté en trois dimensions de l'aménagement, joints à l'appui de la demande de permis d'aménager devront outre continuer à préciser leur échelle, la traduire en échelle graphique (A.441-9 du code de l'urbanisme).

JO du 3 mai 2023, texte n° 10

CIRCULAIRES DU 1ER AU 31 MAI

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
AMENAGEMENT URBAININSTRUCTION NOR : IOML2312173J DU 24 MAI 2023 : ACTION CŒUR DE VILLE -
MISE EN ŒUVRE DE LA PROLONGATION DU PROGRAMME

Lancé en 2018, le programme « Action cœur de ville » (ACV) est une démarche partenariale en faveur des villes moyennes, exerçant un rôle de centralité pour tout leur territoire.

En précisant les modalités techniques de sa mise en œuvre, l'instruction entérine la prolongation du dispositif pour la période 2023-2026 et son évolution.

En effet, de nouveaux enjeux comme la transition écologique, les entrées de ville et les quartiers de gares sont pris en compte dans cet acte 2 de ACV.

Adressée aux préfets, elle les invite à organiser un comité de pilotage départemental avant le 1er septembre 2023 réunissant « *les élus des villes labellisées, les partenaires du programme, ainsi que les services de l'Etat* ».

En vue de la préparation des conventions 2023-2026, les maires et présidents d'EPCI des différentes communes vont devoir confirmer par courrier d'ici le 1er septembre 2023 leur engagement dans cette 2e phase du programme.

A l'occasion de la conclusion de la nouvelle convention 2023-2026, les collectivités peuvent modifier le périmètre de leur plan d'action, pour l'étendre à certains quartiers de gares et d'entrées de ville ainsi qu'« *à certains secteurs d'habitat hors centre-ville* ». Les périmètres des plans d'actions et celui des ORT devront toutefois coïncider « *dans toute la mesure du possible* »

legifrance.gouv.fr

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE NATURELLE
EAUINSTRUCTION NOR : TREL2309912J DU 16 MAI 2023
RELATIVE À LA GESTION DE LA SÉCHERESSE

Cette circulaire est accompagnée d'un guide national sur la sécheresse, révisé en 2023. Ce dernier a pour objectif de faire le point sur la situation hydrologique actuelle afin d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des pénuries en eau.

Il précise « *les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction* ».

Le document insiste ainsi sur la nécessité de renforcer le suivi de l'état des ressources en eau en intégrant par exemple systématiquement les données issues du réseau d'observation des écoulements (ONDE) et le niveau piézométrique des nappes (altitude ou profondeur par rapport à la surface du sol).

De plus, pour ralentir la baisse des niveaux d'eau, le guide recommande aux services concernés d'anticiper les mesures de restriction des usages de l'eau. Il conseille, notamment aux préfets, un délai de cinq jours ouvrés maximum à compter de « *la constatation du niveau de gravité des conditions de déclenchement et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction* ».

Concernant les usages de l'eau potable, le guide précise que le maire peut prendre un « *arrêté municipal aussi contraignant que l'arrêté préfectoral* ». Des mesures minimales de restriction peuvent ainsi être mises en œuvre en fonction des degrés d'alerte (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et des usagers (particulier, entreprise, collectivité, etc).

A titre d'exemple, le remplissage des piscines, le lavage de véhicules, l'arrosage ou l'irrigation peuvent être prohibés sous peine d'amende.

Cette instruction a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 332 du 15 juin 2023. Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

<https://www.ecologie.gouv.fr/guide-secheresse-mise-en-oeuvre-des-mesures-restriction-des-usages-leau-en-période-secheresse>

CIRCULATION STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE

CIRCULAIRE NOR : IOMD2308843J RELATIVE À LA PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS DES GRANDS GROUPES DE GENS DU VOYAGE POUR L'ANNÉE 2023

Cette circulaire présente les modalités de préparation et de gestion des stationnements de groupes de gens du voyage pour la saison estivale 2023 (de mai à septembre).

Elle a pour objectif « *d'assurer la disponibilité des aires d'accueil et d'anticiper des risques de sur-occupation ou d'indisponibilité* ». Le document précise le rôle des préfets « *dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales afin d'assurer la fluidité des informations pour améliorer la prévisibilité des grands passages et éviter les risques d'occupations simultanées et les occupations illicites de terrains* ».

La circulaire mentionne que les référents des associations de gens du voyage doivent adresser une copie de la demande d'installation aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En outre, elle précise le rôle des maires et des présidents d'EPCI, ils doivent ainsi :

- s'assurer que les terrains mis à disposition sont conformes (alimentation électrique, alimentation en eau potable, collecte des ordures ménagères),
- informer les gens du voyage des risques existants en matière de sécurité, notamment le risque d'incendie provoqué par des branchements électriques illicites,
- vérifier auprès des collectivités gestionnaires que les travaux d'entretien ou de rénovation des aires d'accueil ont eu lieu avant le début de la période estivale,
- procéder à la nomination d'un médiateur départemental auprès des gens du voyage en cas de conflit.

La circulaire est accompagnée de 6 annexes pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle.

A titre d'exemple, l'annexe n° 2 est un modèle de demande de stationnement temporaire destiné aux associations.

legifrance.gouv.fr

ETAT CIVIL ETRANGER REFUGIE

INSTRUCTION NOR : IOMV2313875J DU 23 MAI 2023 RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS POUR L'ANNÉE 2023

Cette instruction présente pour l'année 2023, les engagements de la France en matière de réinstallation à hauteur de 3 000 réfugiés en provenance de 9 pays (Liban, Turquie, Jordanie, Egypte, Cameroun, Tchad, Rwanda, Niger et Ethiopie).

La « réinstallation » est le fait d'accueillir des réfugiés qui ont fui leur pays d'origine, pour un autre pays qui n'a pas pu à son tour leur offrir une situation pérenne. Ces derniers sont ensuite « *réinstallés* » dans un pays européen, notamment en France.

Comme en 2022, la France s'est engagée à accueillir 3 000 réfugiés.

Les régions sont compétentes pour le déploiement des programmes de réinstallation.

Afin de financer « *l'ensemble des missions qui incombent aux opérateurs, y compris l'hébergement temporaire des personnes réinstallées à leur arrivée lorsqu'une solution pérenne n'a pas pu être identifiée à temps* », l'Etat prévoit un budget de 7 000 € par personne accueillie.

L'instruction fixe ensuite les règles que les préfets doivent veiller à respecter comme notamment les logements dans le secteur privé, qui doivent atteindre 40 % des logements consacrés à ces personnes.

Enfin, la circulaire comprend 10 annexes, par exemple l'annexe 2, présente la clé de répartition régionale. La région Occitanie prévoit d'accueillir 400 réfugiés en 2023.

<https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2023-5-2/>

ENVIRONNEMENT CATATROPHE INCENDIE

INSTRUCTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR N° IOME2308325 DU 4 MAI 2023 SUR LA PRÉVENTION DES FEUX D'ESPACES NATURELS ET DE SÉCURITÉ

Depuis quelques années ces feux sont de plus en plus fréquents et se généralisent à l'ensemble du territoire.

Pour y faire face des mesures de communication ont été mises en place pour informer le public des bons gestes à adopter. Des moyens existent également tels que la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme, les obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que des moyens d'anticipation comme des interdictions d'accès aux massifs forestiers ou encore la pratique de l'écobuage.

C'est dans ce cadre que cette circulaire, adressée aux préfets, a été prise. Elle leur précise notamment qu'afin d'accompagner les communes pour une meilleure prise en compte du risque incendie dans leur politique d'aménagement et d'urbanisme, une carte des zones à forte sensibilité aux feux de forêts et de végétation leur sera transmise, accompagnée d'un kit technique.

Ce kit permettra de porter le danger à la connaissance des maires et EPCI compétents en matière d'urbanisme, pour la bonne prise en compte du danger dans les documents d'urbanisme.

Elle les invite également à veiller à l'exemplarité du débroussaillage qui doit être réalisé sur les infrastructures de l'Etat et leur rappelle qu'en cas de carence des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relatifs aux OLD, ils peuvent se substituer à ces derniers.

legifrance.gouv.fr

ETAT CIVIL ETRANGER REFUGIE DROIT D'ASILE

INSTRUCTION DU 19 AVRIL 2023 RELATIVE AU PILOTAGE DU PARC D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS EN 2023

Dans un contexte de demandes d'asile particulièrement élevée le ministre de l'intérieur, par cette instruction, demande aux préfets en concertation avec l'Office français de l'immigration et de l'Intégration de mettre en œuvre les priorités suivantes :

- Ouvrir dès que possible les places en centres d'accueil autorisées par la loi de finances pour 2023. L'ouverture de ces places fera l'objet d'un suivi mensuel assuré par la direction de l'asile alimenté par les coordonnateurs régionaux « asile » et partagé avec les services déconcentrés départementaux.
- Garantir la mise à disposition par les opérateurs gestionnaires des placements d'hébergements de toutes les places financées par l'Etat. Les préfets devront également veiller à ce que les places indisponibles, en raison de travaux de rénovation, demeurent au strict nécessaire.
- Réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil (DNA).

En annexe de cette circulaire figure un tableau recensant par région la création de places dans les différents centres d'accueil.

Ainsi, par exemple, dans la région Occitanie, le tableau relève pour 2023, la création de :

- 100 centres d'accueil d'examen de situation (CAES)
- 350 centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- 73 centres provisoires d'hébergement (CPH)

https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2023-5-2/textes/D00_20230419_IOMV2305068J.pdf

SPORT MANIFESTATION SPORTIVE

INSTRUCTION NOR : IOMV2313875J DU 23 MAI 2023 RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS POUR L'ANNÉE 2023

Avant son arrivée à Paris le 20 juillet 2024 la flamme olympique sillonnera la France et traversera différents territoires.

Afin d'assurer la sécurité de ce parcours cette instruction, adressée notamment aux préfets, leur donne des consignes pour assurer la sécurisation lors des passages dans les villes étapes.

Il est notamment rappelé qu'il leur appartient d'établir un plan de sécurisation. Ce plan « *... traitera tous les sites et secteurs en lien avec le relais, qu'il s'agisse des secteurs de célébration et de leurs abords, des itinéraires du parcours, des transports publics reliant les différents sites retenus ou encore des principaux lieux d'animation...* ».

La sécurisation sera néanmoins placée sous la responsabilité des services de sécurité locaux, éventuellement renforcés par des moyens nationaux et des polices municipales et ce sous l'autorité du préfet.

Dans le cadre d'une annexe la circulaire présente les prescriptions de sécurité des villes-étapes au travers de mesures préparatoires (diagnostics et anticipation...), et des principes directeurs en matière de sécurité des sites (délimitation du site de célébration, surveillance externe et interne...), de secours et de santé.

Enfin, il est à noter qu'un guide « villes-étapes – relais de la flamme olympique » a été transmis aux collectivités territoriales pour les accompagner dans l'accueil du relais de la flamme sur leur territoire.

En Haute-Garonne la flamme olympique arrivera le 17 mai 2024 et traversera les villes suivantes :

- Colomiers (sur 3 km)
- Luchon-Superbagnères (sur 1 km)
- Muret (sur 3 km)
- Revel (sur 1 km)
- Rieux-Volvestre (sur 3 km)
- Toulouse (sur 8 km)
- Villemur-sur-Tarn (sur 1 km)

legifrance.gouv.fr

URBANISME HABITAT LOGEMENT SOCIAL

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 28 MARS 2023 RELATIVE AUX CONDITIONS DE RÉALISATION DU BILAN TRIENNAL ET DE LA PROCÉDURE DE CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE LA PÉRIODE 2020-2022.

Pour rappel l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation impose en fonction de la taille des communes un taux compris entre 20 % et 25 % de logements locatifs sociaux. Ce taux devait être atteint par ces communes au 1^{er} janvier 2022.

Les communes qui n'ont pas rempli cet objectif sont soumises à des obligations triennales de rattrapage

Tous les trois ans, il convient alors de comparer, dans le cadre du bilan triennal, l'état des réalisations avec les objectifs de rattrapage, et de mettre en œuvre, sur les communes qui ne les ont pas atteints, la procédure de constat de carence

Un arrêté de carence entraîne néanmoins plusieurs conséquences, notamment le transfert automatique au préfet du droit de préemption urbain, l'application systématique de servitudes sociales pour prévenir toute dégradation quantitative et qualitative du parc social sur le territoire de la commune carencée.

Cette instruction du gouvernement s'adresse aux préfets des départements sur lesquels se situe ces communes et les invite à faire preuve de fermeté à leur égard, mais également à prendre en compte les évolutions mises en place par la loi 3DS telle que la fixation, au 1^{er} janvier 2023, du taux de rattrapage à 33 % de déficit de logements sociaux.

Elle leur demande également de veiller au respect des diverses échéances calendaires de la procédure de carence.

Enfin, l'instruction oriente, le cas échéant, les préfets sur les sanctions à prendre. Ainsi, par exemple, concernant la sanction maximale, correspondant à un quintuplement du prélèvement, le texte précise qu'elle doit être mise en œuvre dès lors qu'une commune s'oppose manifestement et durablement au développement d'une offre sociale sur son territoire.

Cette circulaire comprend quatre annexes, qui présentent :

- les orientations nationales d'analyse de la situation des communes soumises à la procédure de constat de carence,
- la procédure d'adoption des constats de carence,
- les modalités d'établissement du bilan triennal,
- les apports de la loi dite « 3DS » au dispositif SRU.

legifrance.gouv.fr

AVIS DU 1ER AU 31 MAI

TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE MARS 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 134,1.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 12 mai 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 13 mai 2023, texte n° 76

STRUCTURE ECONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **117,50**. (110,97 en avril 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **116,61**. (110,19 en avril 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **115,94** (109,67 en avril 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **116,76** (109,97 en avril 2022)

JO du 14 mai 2023, texte n° 34

SEPTEMBRE : 9 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

Objectif : Prendre conscience des problématiques liées au harcèlement en milieu scolaire et comprendre le rôle des élus locaux dans la lutte contre ce phénomène. Savoir reconnaître les situations de harcèlement (moral ou sexuel). Identifier les comportements à risques. Réagir et gérer le harcèlement et les discriminations. Connaître les moyens d'action et les acteurs à l'œuvre dans le champ des violences faites aux jeunes.

Intervenantes : Maéva CORDERO, Juriste spécialisée dans les droits de l'enfant et la justice des mineurs et Bérangère DUPONT, Médiatrice Familiale D.E et Directrice de la Maison des Droits des Enfants

Durée : Une journée de 9h à 17h
 • Mardi 12 septembre 2023 à Auterive

CONCEVOIR SON BILAN DE MI-MANDAT

Objectif : Comprendre l'intérêt de réaliser un bilan à mi-mandat. Acquérir une méthodologie pour formaliser et valoriser le bilan des actions réalisées sur la première période du mandat. Etablir la stratégie de communication de son bilan de mi-mandat auprès des différentes parties prenantes. Anticiper la fin de mandat et les besoins en communication.

Intervenantes : Didier RIGAUD, Directeur conseil en communication publique, Maître de conférences associé Université Bordeaux Montaigne.

Durée : Une journée de 9h à 17h
 • Mercredi 13 septembre 2023 à Bousens

RÉUSSIR L'AMÉNAGEMENT DE SA COMMUNE : QUELLE STRATÉGIE, QUELS OUTILS ? MODULE 1

Objectif : Permettre aux élus de définir une stratégie d'aménagement urbain et de la traduire dans leur plan local d'urbanisme (PLU). Connaître les outils et méthodes en matière de planification, maîtrise foncière, procédures d'aménagement et de financement des équipements publics.

Intervenantes : Fabienne GUERRA et Pierre OYHANART, Chargés d'études à Haute-Garonne Ingénierie - ATD en urbanisme

Durée : Une journée de 9h à 17h
 • Jeudi 14 septembre 2023 à Villefranche-de-Lauragais

GÉRER SEREINEMENT LES SITUATIONS CONFLICTUELLES

Objectif : S'affirmer avec assertivité pour une communication sereine et efficace. Prévenir et gérer les situations conflictuelles grâce à l'assertivité.

Intervenantes : Geneviève CASTAN, Consultante en Ressources Humaines, Psychologue du travail, Société Ideolyse

Durée : Une journée de 9h à 17h
 • Mardi 19 septembre 2023 à Beaumont sur Lèze

DÉONTOLOGIE ET RESPONSABILITÉ DES ÉLUS

Objectif : Maîtriser les obligations déontologiques et pénales s'imposant aux élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Savoir identifier les risques d'atteinte au devoir de probité. Déterminer les mesures de prévention et de traitement des situations à risques.

Intervenantes : Samuel DYENS, Maître de conférences associé à l'Université, Responsable de l'Institut de Droit Public du Barreau de Nîmes

Durée : Une journée de 9h à 17h
 • Mercredi 20 septembre 2023 à Toulouse

LA PRÉPARATION ET LE MONTAGE DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ

Objectif : Connaître les principes budgétaires et maîtriser les étapes de l'élaboration du budget. S'exercer à deux cas pratiques relatifs à l'affectation des résultats et au montage d'un budget.

Intervenantes : Louis DEMANGE, Mélanie MOUILLIERE, Conseillers financiers à Haute-Garonne Ingénierie – ATD

Durée : Un module de deux journées consécutives de 9h à 17 h pour chaque groupe
 • Jeudi 21 septembre 2023 à Saint-Sauveur
 • Vendredi 22 septembre 2023 à Saint-Sauveur

REPENSER LA COUR D'ÉCOLE UN POTENTIEL DE RENATURATION ET DE BIEN ÊTRE DES USAGERS

Objectif : Permettre aux élus de repenser les aménagements des cours de récréation afin de les renaturer. Redonner la place au végétal, améliorer le confort et le bien être des usagers tout en favorisant la biodiversité. Mesurer les opportunités en matière d'apprentissage par l'expérience, d'émancipation, d'acquisition de compétences et de relations sociales.

Intervenantes : Géraldine PALLU et Nolwenn MARCHAND paysagistes et architectes du CAUE31

Durée : une demi-journée de 14h à 17h
 • Mercredi 27 septembre 2023 à Quint-Fonsegrives

RÉUSSIR L'AMÉNAGEMENT DE SA COMMUNE : QUELLE STRATÉGIE, QUELS OUTILS ? MODULE 2

Objectif : Permettre aux élus de traduire dans le plan local d'urbanisme (PLU), au travers du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation de la commune. Choisir l'outil de financement des équipements publics le mieux adapté aux projets d'urbanisation, entre taxe d'aménagement (TA), TA majorée (TAM) et projet urbain partenarial (PUP).

Intervenantes : Frédéric ALENDA et Pierre OYHANART, Chargés d'études à Haute-Garonne Ingénierie - ATD en urbanisme

Durée : une journée de 9h à 17h
 • Vendredi 29 septembre 2023 à Cintegabelle

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage :
- Date : Lieu :
- Repas : Oui Non (* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez* :

Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

M^{me} M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l' élu stagiaire : Prénom :

Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI

Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire* : (Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)

 Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus : Oui Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : Oui Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD : Oui Non

Date et signature de l' élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale (Cachet de la collectivité et signature obligatoire)
---	--

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

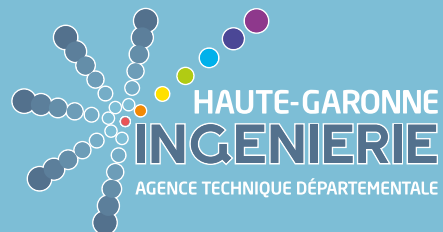
Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr